



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Voirie

Question écrite n° 10855

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si, d'une part, le nettoyage des voies de circulation, souillées par des boues tombées d'engins agricoles, constitue une obligation pour les communes et si, d'autre part, les communes peuvent mettre ce nettoyage à la charge des agriculteurs propriétaires des engins.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a reparti la voirie communale en deux catégories : les voies communales et les chemins ruraux. Les premières font partie du domaine public, les seconds appartiennent au domaine privé de la commune. Si les dépenses d'entretien des voies communales figurent parmi les dépenses obligatoires visées à l'article L 221-2 du code des communes, il n'existe par contre aucune obligation juridique pour les communes d'entretenir les chemins ruraux. Les maires doivent en outre veiller, au titre de leurs pouvoirs généraux en matière de police, en application des dispositions de l'article L 131-2 du code des communes, à ce que soient assurées la sûreté et la commodité de passage sur l'ensemble de ces voies, ce qui comprend notamment le nettoyage de celles-ci. Rien n'autorise donc les maires à mettre à la charge des agriculteurs le nettoyage des boues tombées des engins agricoles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10855

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1339